



**Commune de
LA CHAPELLE EN SERVAL (Oise)**
Chapitre 1^{er} Titre VIII
Livre V du code de l'environnement

Règlement communal

de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

- Elaboré et voté par le Groupe de travail réuni les 1^{er} février, 10 mars et 30 mars 2011 ;
- **13 mars 2021**
- Ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise exprimé le 26 mai 2011 ;
- Ayant reçu l'avis favorable du Conseil Municipal exprimé le 17 juin 2011 ;
- Approuvé par arrêté du Maire en date du 21 juin 2011.

- Entré en vigueur le 8 Juillet 2011 après l'accomplissement des mesures de publicité :
 - Affichage arrêté municipal, en Mairie, depuis le 23/06/2011
 - Publication de l'arrêté municipal dans le Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de la Préfecture de l'Oise, du 30 juin 2011.
 - Mention dans les journaux :
 - le Parisien : 6 juillet 2011
 - Le Courrier Picard : 8 juillet 2011.

Article 1: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre 1er du Chapitre 1^{er} titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants, dans leur rédaction antérieure au 12 juillet 2010). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité du territoire communal aggloméré, situé en parc naturel régional, 2 zones de publicité restreinte (ZPR n°1 et n°2) dans laquelle publicités, pré-enseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que le régime général. Leur délimitation est annexée au présent règlement.

Les parties du territoire communal situées hors agglomération, sont régies par l'article L 581-7 du code de l'environnement. En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité restreinte directement contiguë.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°1

La Zone de Publicité Restreinte n°1 concerne tout le territoire communal aggloméré, à l'exception de la zone commerciale « Leclerc » limitrophe de la commune de Fosses : l'interdiction de publicité prévue à l'article L 581-8-I) du code de l'environnement (en parc naturel régional) y est levée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2-1 : La publicité lumineuse est interdite, à l'exception de celle éclairée par projection ou transparence, qui est soumise aux règles applicables à la publicité non lumineuse ci-dessous.

Article 2-2 : les seules formes de publicité admises sont :

2-2-1 : les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;

2-2-2 : la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

2-2-3 : la publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, avec une limitation à 2 m² de la

publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article R 581-31 ; **Lefebvre pointe d'Orry ou du Madison dans le domaine privé.**

Tant sur le domaine privé que public. Le texte est-il toujours d'actualité conforme à la législation nationale ?

2-2-4 : des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sur le domaine public, regroupant des publicités ou pré-enseignes, de surface unitaire par annonceur n'excédant pas 0,50 m², **SEMB La Halle** ces dispositifs pouvant être implantés sans recul par rapport aux propriétés riveraines, sous réserve qu'ils aient fait l'objet de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement ;

2-2-5 : la publicité installée dans les chantiers qui est admise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, mais ce, uniquement apposée sur les palissades dans la limite de 2 dispositifs par chantier, d'une superficie unitaire d'affichage n'excédant pas 4 m².

Article 581-8 PNR à étayer. Juillet 2016.

2-2-5-1 : On distinguera dans les chantiers ceux concernant la rénovation intérieure extérieure des bâtiments, immeubles ou maisons dans ce cas une superficie unitaire d'affichage ne devra pas excéder 0.5 m2, la publicité installée sera admise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvements de travaux. La durée ne devra pas excéder 2 mois après la fin des travaux.

2-2-6 : La publicité installée dans le cadre d'opérations immobilières (vente ou achat) sera admise entre la date de mise en vente ou location du bien concerné et la date de finalisation des dits dossiers. Toute campagne de publicité non lié à une vente ou une offre de location sera interdite.

2-2-7 : Toute autre publicité apposée sur grillage, mur, palissade, balcon mettant en avant une activité professionnelle sera interdite.

En cas de fermeture les enseignes devront être déposées ou cachées.

Qui est responsable ?

Le non-respect des dispositions applicables en ZPR n°1 sera passible d'amendes de classe ...valeur de l'amende.

Règlement – Ville de La Chapelle en Serval

2/5

Article 3 : Dispositions applicables en ZPR n°2

La Zone de Publicité Restreinte n°2 concerne la zone commerciale « Leclerc » limitrophe de la commune de Fosses : l'interdiction de publicité prévue à l'article L 581-8-I) du code de l'environnement y est levée y est levée dans les conditions fixées aux articles suivants

Article 3-1 : La publicité lumineuse est interdite, à l'exception de celle éclairée par projection ou transparence, qui est soumise aux règles applicables à la publicité non lumineuse ci-dessous.

Article 3-2 : les seules formes de publicité admises sont :

3-2-1 : les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;

3-2-2 : la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

3-2-3 : la publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, avec une limitation à 2 m² de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article R 581-31 ;

3-2-4 : Publicité non lumineuse sur support existant

Elle est admise uniquement apposée sur mur de clôture, dans la limite de 4 dispositifs par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 m².

3-2-5 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est admise dans la limite de 6 dispositifs par unité foncière, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 m².

3-2-6 : La publicité installée dans le cadre d'opérations immobilières (vente ou achat) sera admise entre la date de mise en vente ou location du bien concerné et la date de finalisation en ne dépassant pas 6 mois.

En cas de fermeture définitives les enseignes devront être déposées ou cachées dans un délai d'un mois. Qui est responsable ?

Le non-respect des dispositions applicables en ZPR n°2 sera passible d'amendes de classe ...

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 4 : Dans les zones de publicité restreinte n°1 et n°2, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 68 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 4-1 : Autorisation

Dans les lieux protégés et dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son environnement.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°1

Article 5-1 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Les Casquettes métalliques, plastiques au-dessus des entrées, les banderoles sur façades sont strictement interdites

Le cahier de recommandation « Devantures et enseignes » Recommandations architecturales du Parc Naturel régional Oise-Pays de France édition 2020, servira de référence.

Article 5-2 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes réalisées en caissons entièrement lumineux sont interdites.

Les enseignes lumineuses seront réalisées de préférence en lettres ou signes découpés pouvant être intégrés à des caissons à fond opaque.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

La mise en service des ces enseignes lumineuses devra être interrompue la nuit à partir de 20h00 et jusqu'à 7h00 du matin. Virginie

Article 5-3 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

5-3-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.

5-3-2 : Elles doivent être installées de préférence, dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.

Dans le cas où elles sont apposées en dehors du volume commercial, elles ne peuvent excéder 6 m² de surface totale.

5-3-3 : Dans la zone d'activités « SEMB », les dispositions précédentes ne s'appliquent pas. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci peuvent dépasser en hauteur, les limites du mur qui les supporte, de 0,25 m au maximum.

Article 5-4 : Enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture

Elles sont limitées à 1,5 m² de surface par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 5-5 : Enseignes perpendiculaires au mur

5-5-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon. Elles doivent être installées en rupture de la façade commerciale, et, dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles,

5-5-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

5-5-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,80m, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 5-6 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 5-7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement, pouvant être exploité en double face, de surface unitaire n'excédant pas 6 m².

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°2

Article 6-1

En ZPR n°2, les enseignes sont soumises à la réglementation nationale (telle qu'en vigueur au 12 juillet 2010) complétée par la disposition suivante.

Article 6-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont autorisées à raison d'un dispositif par établissement de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m², installé le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

